



SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Carrières-Déchets

19 AVR. 2019

Arrêté du

mettant en demeure M. PERROT Vincent de régulariser sa situation administrative pour son terrain sis 1 Route de la Grande Plaine à AUZOUVILLE L'ESNEVAL (76760)

Le secrétaire général,
préfet de la Seine-Maritime par intérim,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite du 05 mars 2019 sur le terrain sis 1 route de la Grande Plaine à AUZOUVILLE L'ESNEVAL, transmis à M. PERROT Vincent par courrier en date du 27 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que lors de sa visite du 05 mars 2019 sur le terrain appartenant à M. PERROT Vincent sis 1, route de la Grande Plaine à AUZOUVILLE L'ESNEVAL, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface d'environ 850 m² ;

que cette activité est soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint Sever -- BP 86002 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 mars 2019 – relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 précitée et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément préfectoral requis conformément à l'article R.543-162 du même code ;

que les conditions de sécurité (accès libre du terrain,...) et l'absence de dispositifs de protection de l'environnement (rétention étanche, collecte des eaux et autres fluides) ne permettent pas le maintien de l'activité en l'état en attendant une éventuelle régularisation administrative ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. PERROT Vincent de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, mais aussi de faire évacuer les déchets entreposés sur place vers des filières autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

M. PERROT Vincent, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur le site sis 1, Route de la Grande Plaine – 76760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté, en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules et scooters hors d'usage sur ce terrain, et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

L'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, pièces détachées, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz, etc..) devront notamment être évacués vers les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la date de publication (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à M. Vincent PERROT.

Fait à ROUEN, le

19 AVR. 2019

Le secrétaire général,
préfet par intérim



Yvan CORDIER

